

---

---

Nº. I I



EMERSON MUSEUM  
MADRID

---

---

LE PUBLICISTE  
PARISIEN,

JOURNAL POLITIQUE, LIBRE ET IMPARTIAL;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE PATRIOTES,

*ET rédigé par M. MARAT, Auteur de L'OFFRANDE  
A LA PATRIE, du MONITEUR, & du PLAN  
DE CONSTITUTION, &c.*

---

Vitam impendere vero.

---

VERSAILLES.

*Du Dimanche 13 Septembre 1789.*

ASSEMBLÉE NATIONALE.

*Décret de l'Assemblée Nationale sur la détention  
du Marquis de la Salle.*

*Observations importantes sur ce décret.*

Séance de la nuit du Samedi au Dimanche.

LA Séance s'est ouverte par le rapport de l'affaire  
de M. le Marquis de la Salle, qui étoit détenu  
dans les prisons de l'Abbaye Saint-Germain, & qui

B

sollicitoit auprès de l'Assemblée un décret de condamnation s'il étoit coupable, ou d'absolution s'il étoit innocent. Voici le fait, d'après les meilleures versions. Dix milliers de poudre de mauvaise qualité, déposés dans l' Arsenal de Paris, l'encombroyent absolument. Il s'agissoit de débarasser le local, & de faire retravailler cette poudre. Elle fut chargée sur un bateau pour la renvoyer à Essonne. Le Batelier, ayant négligé de partir de jour, est arrêté. On examine son *laisser-passer* : il n'est point signé du Commandant-Général. L'omission de sa signature rend suspecte la conduite de M. le Marquis de la Salle; il est accusé de trahison. Et dans ce moment où les esprits étoient si accessibles à la défiance, peut-être fût-il devenu la victime de l'effervescence populaire, sans les sages précautions de M. de la Fayette.

M. de la Salle avoit disparu de Paris : rassuré par son innocence, il ne tarda pas à y revenir; mais les impressions qu'il avoit faites étoient bien loin d'être effacées. M. de la Fayette en redoutoit les suites : pour remplir l'engagement qu'il avoit contracté envers le Peuple, il se détermina à ordonner l'emprisonnement de M. de la Salle. Bientôt la Commune de Paris s'occupa de l'examen de cette affaire, &, dans le procès-verbal qu'elle en rédigea le 6 Août, elle déclara l'accusé innocent.

Le Comité de recherches , chargé d'examiner l'affaire de M. de la Salle , vient d'en faire son rapport par l'organe de M. Populus. « Votre Comité, dit le Rapporteur en s'adressant à l'Assemblée , persuadé qu'il n'est pas dans ses principes qu'un Citoyen contre lequel il n'existe aucun indice de délit, soit détenu dans une prison comme un malfaiteur, se flatte que vous autoriserez votre Président à écrire à la Commune de Paris que , puisque l'innocence de M. de la Salle est constatée on ne peut trop se hâter de lui rendre la liberté. Tel est l'avis de votre Comité; c'est à vous, Messieurs, de prononcer maintenant. »

L'idée d'un innocent dans les fers dispoisoit tous les cœurs à la pitié; & les Membres de l'Assemblée manifestoisent leur impatience à prononcer son élargissement, lorsque M. Robertpierre les a prié de modérer leurs transports, pour prendre en considération quelques observations qu'il avoit à leur présenter. « Je ne vois, a-t-il dit, Messieurs, » dans le rapport qui vient de vous être fait, » aucune base solide sur laquelle vous puissiez » légalement asseoir un décret national; il vous » faut des connoissances plus étendues, plus détaillées, plus circonstanciées; vous avez, dans » de semblables circonstances, décidé qu'il n'y » avoit pas lieu à délibérer: sans doute, ce n'est » pas la qualité de la personne qui provoque

» aujourd'hui le vif intérêt qui vous anime. Vous  
 » êtes inaccessibles à de pareilles considérations, &  
 » je crois, en conséquence, que vous devez  
 » suspendre votre jugement. » Ensuite M. Mar-  
 guerite, ancien Membre du Comité, a pris la  
 parole pour requérir l'attention de l'Assemblée  
 sur une observation importante. « S'il s'agissoit,  
 » a-t-il dit, de prononcer sur le sort d'un cou-  
 » pable, je penserois, avec le préopinant, que  
 » l'Assemblée devoit suspendre son jugement  
 » jusqu'à ce qu'elle eût acquis toutes les connois-  
 » sances relatives à cette affaire. Mais ici, Mes-  
 » sieurs, il n'y a pas de coupable, point d'accusé,  
 » aucun délit, pas un seul accusateur. La Com-  
 » mune de Paris l'a vu ainsi; c'est ainsi qu'elle  
 » l'a jugé; & si M. de la Salle ne jouit pas encore  
 » de sa liberté, c'est qu'il préfère la tenir de vous,  
 » c'est qu'un décret de l'Assemblée Nationale  
 » sera plus auguste, plus solennel, plus respec-  
 » table, & bien plus propre à dissiper les inquié-  
 » tudes & les soupçons populaires. Je vais même  
 » jusqu'à penser qu'il conviendrait, pour réparer  
 » l'outrage fait en quelque sorte à l'honneur de  
 » M. de la Salle, d'ordonner que votre décret  
 » soit affiché par-tout où besoin sera. »

La nouvelle de l'absolution de M. de la Salle a été  
 reçue avec plaisir de toutes les classes de Citoyens,  
 au petit peuple près, dont rien n'égale l'extrême  
 défiance, si ce n'est la confiance aveugle qu'il

accorde quelquefois à ses favoris. Oserons-nous le dire cependant ; elle auroit dû produire une impression bien différente sur les personnes instruites. Vainement avons-nous attendu qu'une plume plus habile que la nôtre en fît le sujet d'une réclamation : garder plus long-temps le silence, seroit trahir à-la-fois la Patrie & le devoir.

Loin de nous le dessein cruel de jeter le moindre doute sur l'innocence de M. de la Salle ; les juges les plus sévères ne lui reprochent que d'avoir négligé une simple formalité prescrite impérieusement par les circonstances où il se trouvoit. Mais tout en applaudissant à son triomphe, il nous paroît un peu étrange que les Etats-Généraux se soient érigés en Cour de justice pour l'absoudre. Cet acte d'autorité qui confond tous les pouvoirs, en réunissant le judiciaire au législatif, ne tendroit à rien moins qu'à rendre despotique l'Assemblée Nationale ; car, si elle peut absoudre, elle peut condamner : dès lors, les Citoyens ne seroient plus sous la sauve-garde de la loi ; livrés sans défense à la merci d'un Comité de Recherches, ils se verroient tôt ou tard sous le joug de leurs propres Représentans.

Pour éviter ce malheur affreux où entraîneroit nécessairement la confusion des pouvoirs, les Etats - Généraux auroient dû ériger un Tribunal pour connoître des crimes d'Etat, Tribunal que le Public demande depuis si long-temps.

Le Lecteur, surpris de trouver dans un Journal des observations de ce genre, dira sans doute qu'elles auroient dû former le sujet d'une correspondance particulière; nous le pensons comme lui : aussi ne nous sommes-nous déterminés à les rendre publiques, qu'après avoir reconnu ( 1 ) l'inutilité de les soumettre directement à l'examen de l'Assemblée Nationale. Quand les moyens que prescrivent la circonspection ont été épuisés sans succès, reste ceux qu'offre le courage : or, le seul qui ne soit jamais vain, est d'éclairer la Nation, de fixer ses idées, & de mettre

---

(1) Le Rédacteur de cette feuille a eu l'honneur d'adresser à l'Assemblée Nationale plusieurs lettres relatives à divers points de Constitution : une, entr'autres, sur le point dont il s'agit actuellement. En voici un extrait, elle est en date du 27 Juillet.

« Au milieu des grands objets qui occupent les esprits, la recherche des criminels d'Etat fixe particulièrement l'attention : on s'est mis à leur poursuite, & déjà quelques-uns ont expié leurs forfaits. Leur supplice étoit mérité sans doute; mais, en le leur infligeant, on a violé la Justice & outragé la Nature. Aux scènes atroces qu'a fait éclôre la vengeance de la populace, doivent succéder des jugemens réguliers. Que le châtiment des traîtres à la Nation qui vouloient se baigner dans son sang ou la faire périr de faim pour s'enrichir de ses dépouilles, soit donc capital & infamant, mais juridique...

» On a mis en question si cette auguste Assemblée a le droit de créer un tribunal pour connoître des crimes d'Etat. Qui en douteroit encore ? Non-seulement elle le peut, mais elle le doit, lorsque les Cours de Justice ordinaires n'ont plus la confiance du Peuple, & qu'elles ne peuvent plus remplir le but de leur institution. »

l'opinion publique à même de se manifester : elle seule précipite la balance, & triomphe de tous les obstacles.

*Nota.* Mais quel fera le Tribunal chargé de connoître de ces crimes ? Quelques Membres de l'Assemblée ont proposé de s'adresser au Roi pour le nommer. Peut-être conviendrait-il de recourir au Prince, si l'on pouvoit compter sur la punition des coupables, parce qu'il est sage de ne jamais bouleverser l'ordre établi, sans une absolue nécessité : mais le moyen d'avoir quelque confiance au Gouvernement, entre-t-il dans l'esprit que leur affreux complot ait été formé à son insu. . . . ? lui remettre le châtiment des dépositaires de l'autorité, qui ont malversé ou conspiré sous son nom, ce seroit charger un Chef de parti de punir les factieux.

On ne peut non plus avoir aucune confiance dans les Parlemens, dans ces Cours d'injustice, uniquement distinguées par leur égoïsme, leur partialité, leur ambition, & trop intéressées à perpétuer le système du despotisme, pour punir les ennemis de la Patrie.

Quant aux Juges Royaux, subordonnés comme ils le sont aux Parlemens, oseroient-ils être justes ?

Je ne vois qu'un moyen de former un Tribunal ferme & impartial, qui ait la confiance publique, & qui fasse parler la loi ; c'est de le composer d'un Membre de chaque District de la Capitale, choisi par la voie du sort, & d'un Président choisi par la voie du scrutin. Tribunal provisoire, il connoitroit des crimes d'Etat, jusqu'à ce que des temps plus tranquilles permettent à l'Assemblée

Nationale de régler à loisir cette branche de législation. Pardevant lui seroient donc accusés & amenés les coupables de malversation ou d'attentats contre la Nation, pour être jugés publiquement, & punis suivant la rigueur des lois.

Ce Tribunal commenceroit à entrer en activité par l'instruction du procès des victimes de la populace éffrénée, afin que leur mémoire fût flétrie ou réhabilitée suivant qu'ils seroient trouvés coupables ou innocens. Craindrions-nous de le dire? au milieu des cris d'indignation élevés de toutes parts contre les Launay, les Fleffelles, les Foulon, les Berthier, se font entendre en faveur du Chevalier du Pujet (massacré (1) dans sa chambre après la prise de la Bastille), les regrets de mille honnêtes Citoyens.

---

(1) Nous avons appris avec plaisir que le bruit du massacre du Chevalier du Pujet n'étoit pas fondé.

---

*Hôtel-de-Ville de Paris. Comité de Police.*

Permis à la poste de faire circuler le Journal rédigé par M. Marat, intitulé : *le Publiciste Parisien*. Au Comité de Police, ce 8 Septembre 1789. Signés, BROUSSONET, LERASLE, LE ROUX, MONDE.

---

De l'Imprimerie de la veuve HÉRISSENT, rue Neuve Notre-Dame.